

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 84 (1933)
Heft: 4

Rubrik: Communications

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

différent forestier s'agitait devant les hauts seigneurs et certainement à cause de lui, des hommes de Conthey et de Savièse, qui chassaient le chamois et le coq de bruyère au Mont de Berchex, vinrent à se rencontrer. Une bataille s'engagea immédiatement et six Contheysans restèrent sur le terrain. Les vaincus ruminèrent une vengeance qui ne se fit pas attendre et deux Saviésans furent tués au Plan de Conthey, sous le Château de la Soie. Le Duc, comme bien l'on pense, greffa cette bagarre dans l'arbitrage, mais ce n'est pas ici le lieu de m'attarder sur ce sujet.

Un cas de juridiction mixte s'était aussi produit à Vionnaz, cent ans auparavant (1345), mais pas sous un angle aussi agressif. Le Comte de Savoie et le Prieuré de Lutry avaient des droits divers sur la *forêt Plane*. Le Prieur prétendait avoir le droit d'y mettre des gardes, *soit forestiers* (sic) et des gardes-chasse. A quoi le Comte répondit en statuant : « la chasse est exercée par le Comte lui-même dans cette forêt, bien qu'appartenant à la Maison de Lutry. Quant à la forêt, si quelqu'un y coupe des chênes ou des arbres vulgairement appelés pommiers, il encourra le ban de 3 sols et six deniers. » Comme on le voit, le Comte faisait bon marché des droits du Prieur. *Ego nominor leo ...* (A suivre)

COMMUNICATIONS.

A propos de l'aire de distribution du *Picea omorica*.

Dans un article contenu au dernier cahier des *Annales* de la Station de recherches forestières, sur les exotiques dans la forêt suisse, il est dit (p. 400) que le bois de *Picea omorica* était très employé, autrefois, par les Vénitiens pour la mâturation. Cette affirmation avait été extraite du « Rapport sur l'introduction des essences exotiques en Belgique », par A. Visart et Ch. Bommer. 1909 (p. 240).

Or, telle affirmation est formellement contestée par M. le professeur *Al. Ugrenovic*, à Zagreb, qui nous écrit ce qui suit à ce sujet.

« L'aire de dispersion de *Picea omorica* n'a jamais été sous la domination vénitienne. D'autre part, il est peu probable que le bois de mâturation, très exposé aux blessures de la vidange et du flottage, aurait pu supporter les risques d'un transport de 200 à 300 kilomètres jusqu'à la Mer adriatique. Enfin, d'après nos renseignements, les bois de mâturation pour la marine vénitienne étaient exploités dans les forêts du Karst, à une distance de 10 kilomètres au plus de l'Adriatique. Mais le *Picea omorica* est inexistant dans ces boisés. »

Nous sommes reconnaissant à M. Ugrenovic de ces indications fort intéressantes qui font la lumière sur une question mal connue, semble-t-il, dans l'Europe centrale.

H. B.